



Conseil

Distr. générale
6 août 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen de demandes d'approbation de plans
de travail relatifs à l'exploration, s'il y a lieu**

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques déposée par Blue Minerals Jamaica

I. Introduction

1. Le 4 juin 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. La demande était présentée, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (« le Règlement », [ISBA/19/C/17](#), annexe et [ISBA/19/A/12](#)), par Blue Minerals Jamaica.

2. Le 5 juin 2020, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général a avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général y relatifs. Le même jour, il a aussi avisé les membres de la Commission juridique et technique et a inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la seconde partie de la vingt-sixième session de la Commission, tenue en ligne du 6 au 31 juillet 2020.

II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait qu'aux termes de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du paragraphe 3 de l'article 21 du Règlement, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du



Règlement, en particulier aux procédures de présentation des demandes, qu'il avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, qu'il disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et qu'il lui avait communiqué des informations détaillées attestant sa capacité à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence et qu'il s'était dûment acquitté, le cas échéant, des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait ensuite déterminer si le plan de travail assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains ainsi qu'une protection et une préservation effectives du milieu marin, et s'il apportait la garantie que des installations ne seraient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose en outre que, si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 dudit article sont remplies et que le plan proposé satisfait à celles du paragraphe 4, la Commission doit recommander au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques proposé, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI de l'annexe III de la Convention ainsi que dans l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande les 6, 7, 13, 14, 20, 21 et 23 juillet 2020.

6. Avant d'entamer un examen approfondi de la demande, la Commission a invité le demandeur à lui en faire la présentation, le 7 juillet 2020. Un représentant de l'État patronnant a également fait une déclaration à la Commission à l'appui de la demande. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains points. La Commission a évalué les aspects juridiques, financiers, géologiques, techniques et environnementaux de la demande, ainsi que les points relatifs à la formation.

7. Le 16 juillet 2020, la Commission a envoyé une série de questions écrites au demandeur, qui lui a répondu par écrit le 21 juillet. Elle a examiné ces réponses le 21 juillet et a procédé à un nouvel échange de vues le 23 juillet. Elle a été satisfaite des réponses écrites reçues et a jugé que la demande était conforme à la procédure énoncée dans le document [ISBA/18/LTC/7/Rev.1](#).

III. Récapitulatif de la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

8. Nom du demandeur : Blue Minerals Jamaica

9. Adresse du demandeur :

a) Adresse : 47-49 Trinidad Terrace, Kingston 5, Jamaïque ;

b) Adresse postale : voir ci-dessus ;

- c) Téléphone : sans objet ;
 - d) Télécopie : sans objet ;
10. Adresse électronique : info@blue-minerals.com.
11. Nom du représentant désigné du demandeur :
- a) Peter Henrik Jantzen ;
 - b) Adresse : voir ci-dessus ;
 - c) Adresse postale : voir ci-dessus ;
 - d) Numéro de téléphone : +44 7748 965 680 ;
 - e) Télécopie : sans objet ;
 - f) Adresse électronique : info@blue-minerals.com.
12. Renseignements concernant le demandeur en tant que personne morale :
- a) Lieu d'immatriculation : Kingston (Jamaïque) ;
 - b) Lieu du principal établissement/domicile : 47-49 Trinidad Terrace, Kingston 5, Jamaïque.

B. Patronage

13. État patronnant : Jamaïque.
14. La Jamaïque a déposé l'instrument de ratification de la Convention le 21 mars 1983 et adhéré à l'Accord de 1994 le 28 juillet 1995.

C. Secteur visé par la demande

15. La superficie totale du secteur visé par la demande est de 74 916 km² et recouvre certaines parties de secteurs réservés de la zone de fracture de Clarion-Clipperton remis par UK Seabed Resources, le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation mixte InterOceanmetal. Il est divisé en quatre blocs (A, B, C et D).
16. Le bloc A, le plus vaste, est situé dans la partie centrale de la zone de fracture, tandis que les trois autres se trouvent dans sa partie orientale.
17. Les superficies couvertes par chacun des blocs sont les suivantes : bloc A, 44 959 km² ; bloc B, 16 858 km² ; bloc C, 9 482 km² et bloc D, 3 617 km² (voir annexes I et II).
18. Le secteur visé par la demande fait partie de la Zone et est situé au-delà des limites de toute juridiction nationale.
19. La Commission note que le secteur visé par la demande n'empiète pas sur des secteurs déjà sous contrat.
20. La Commission relève également que le demandeur apporte la garantie que les installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

D. Autres renseignements

21. Le demandeur a joint une déclaration d'engagement écrite signée par son représentant désigné, conformément à l'article 14 du Règlement.

22. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur

23. Le demandeur a fourni les documents et renseignements techniques suivants :

- a) Informations relatives au secteur visé par la demande :
- i) Cartes indiquant l'emplacement des blocs ;
- ii) Liste des coordonnées des points d'inflexion des blocs visés par la demande, établies conformément au système géodésique mondial WGS 1984 ;
- b) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé ;
- c) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé ;
- d) Description des techniques de collecte et de traitement des nodules polymétalliques ;
- e) Plan de travail relatif à l'exploration ;
- f) Informations concernant la formation ;
- g) Engagement écrit du demandeur ;
- h) Réponses verbales et écrites aux questions soulevées par la Commission.

V. Examen de la capacité financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

24. La Commission a constaté que, étant une entité nouvellement créée, le demandeur avait joint un bilan pro forma certifié par un représentant désigné, conformément au paragraphe 6 de l'article 12 du Règlement.

B. Capacité technique

25. La Commission a noté qu'un actionnaire et partenaire opérationnel du demandeur était une entreprise multinationale engagée depuis plus de 35 ans dans la réalisation de projets marins ambitieux dans le secteur du gaz et du pétrole offshore et menant actuellement des activités dans le secteur de l'exploitation minière des grands fonds marins.

1. Description générale du matériel et des méthodes

26. Le demandeur a donné des informations sur la façon dont il entendait mener les activités d'exploration prévues dans le plan de travail et sur les méthodes et les

instruments qui seraient employés. Il a notamment fourni une liste détaillée du matériel qui serait utilisé chaque année pendant les cinq premières années. Le demandeur a indiqué qu'il utiliserait des équipements tels que :

- a) un navire entièrement équipé ;
- b) un sondeur acoustique multifaisceaux : la bathymétrie et l'intensité de l'écho rétrodiffusé seront utilisées pour procéder à la cartographie bathymétrique de la région ;
- c) un sondeur de sédiments : les données acoustiques seront exploitées aux fins de l'étude de l'épaisseur et des caractéristiques physiques des sédiments sous-marins ;
- d) des systèmes de caméra à grande profondeur : système vidéo à haute résolution transmettant des images en temps réel et destiné à l'acquisition de données, telles que l'étendue des gisements de nodules polymétalliques et la mégafaune ;
- e) un véhicule télécommandé : employé pour visualiser le fond marin et prélever des échantillons de biote et de nodules, la charge utile étant toutefois fonction de la taille du dispositif robotique ;
- f) un véhicule sous-marin autonome : peut être équipé de sonars latéraux et multifaisceaux, de caméras et de capteurs océanographiques. Capable de couvrir de vastes étendues, ce type de véhicule permet d'établir des corrélations entre les tendances observées à l'échelle régionale et les particularités océanographiques, géologiques et biologiques locales.
- g) un carottier-boîte : cet outil sert à prélever des échantillons de nodules polymétalliques et de sédiments de surface pour étudier le type, l'abondance, l'étendue et la teneur générale en métaux des nodules polymétalliques, analyser le type, les caractéristiques géomécaniques et la composition chimique des sédiments et étudier la macrofaune ;
- h) des carottiers multitubes : utilisés aux fins de l'échantillonnage de la méiofaune et de la microfaune et de travaux d'analyse géochimique fine des sédiments ;
- i) un laboratoire embarqué : destiné au traitement biologique et géologique et doté d'équipements spécialisés et d'installations modernes conçus spécifiquement pour les nodules polymétalliques et la biologie des grands fonds ; pourvu également du matériel nécessaire pour manipuler, étudier et préserver les échantillons prélevés à l'aide du carottier-boîte ;
- j) des mouillages : afin d'établir un profil écologique témoin et d'évaluer et de contrôler l'impact des activités sur l'environnement, il faudra mesurer les paramètres environnementaux qui varient d'une année sur l'autre, tels que la température et la teneur en sel de l'eau de mer et la vitesse et la direction du courant de fond ;
- k) des bathysondes pour mesurer la conductivité électrique, la température et la profondeur : ces instruments permettront de collecter des échantillons d'eau de mer à différentes profondeurs et de mesurer la température et la salinité, et ainsi de contribuer à établir un profil écologique témoin et à évaluer et à suivre l'impact des activités sur l'environnement ;
- l) des dragues océanographiques : le demandeur récupérera ainsi des échantillons de nodules polymétalliques aux fins de essais métallurgiques.

27. Le demandeur a signalé qu'il devait encore se procurer ou modifier une partie du matériel.

2. Capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant un dommage grave au milieu marin

28. Le demandeur a fourni des renseignements concernant sa capacité financière et technique à faire face à tout incident ou activité causant un dommage grave au milieu marin. Il a plus particulièrement donné des informations sur les mesures qu'il prendrait pour prévenir, réduire et maîtriser les risques ainsi que leur impact possible sur le milieu marin, qui comprennent : a) des mesures de prévention de la pollution causée par les navires : mécanisme d'intervention d'urgence, contrôle des opérations menées à bord, gestion des déversements d'hydrocarbures provenant de navires, gestion de la pollution marine et mise à disposition de manuels sur la prévention et la maîtrise de la pollution dont sont responsables les navires ; b) des mesures de prévention, de réduction et de maîtrise des autres risques en mer.

VI. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

29. Conformément à l'article 18 du Règlement, le demandeur a soumis, en vue de l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration, les informations suivantes :

a) la description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir, notamment les études devant être entreprises sur les facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploration ;

b) la description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission ([ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#)) ;

c) l'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin ;

d) la description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin ;

e) les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1 de l'article 12 ;

f) le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq premières années.

30. Répondant à des questions que la Commission lui avait posées, le demandeur a indiqué qu'il procéderait à distance à une évaluation des risques pour l'environnement dans le cadre d'une étude générale d'évaluation de l'impact sur l'environnement visant à recenser et classer les impacts potentiels de ses activités à l'entame de la phase d'exploration. Il a également accepté de tenir compte de l'ampleur de la variabilité spatiale et temporelle des milieux et des populations fauniques dans le secteur visé par le contrat pour élaborer son programme détaillé d'échantillonnage.

VII. Formation

31. La Commission a noté que le demandeur avait l'intention de présenter un projet de programme de formation complet avant de commencer les activités d'exploration en vertu du contrat, conformément à l'article 27 du Règlement et à l'article 8 de l'annexe IV du Règlement. Pendant chaque croisière, des couchettes seraient mises à disposition des nationaux de pays en développement. Au cours de chaque période de cinq ans prévue dans son programme d'exploration, le demandeur prévoit de proposer jusqu'à 10 stages de formation et de contribuer aux activités de formation de l'Autorité. Il a précisé qu'il comptait mettre l'accent sur la formation en mer dans un premier temps.

32. En outre, le demandeur a informé la Commission qu'il collaborerait avec l'État qui le patronne pour donner aux ressortissants jamaïcains la possibilité d'acquérir des connaissances et une expérience dans le secteur des minéraux des grands fonds marins.

VIII. Conclusion et recommandations

33. Après avoir examiné les informations communiquées par le demandeur, qui sont récapitulées aux sections III à VII ci-dessus, la Commission a déterminé que la demande avait été dûment soumise conformément au Règlement et que le demandeur était qualifié au sens de l'article 4 de l'annexe III de la Convention et de l'article 17 du Règlement.

34. La Commission a aussi établi que le demandeur :

- a) s'était conformé aux dispositions du Règlement ;
- b) avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement ;
- c) disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

35. La Commission estime en outre qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement ne s'applique.

36. La Commission constate que le plan de travail relatif à l'exploration proposé :

- a) assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains ;
- b) assure une protection et une préservation effectives du milieu marin y compris, mais sans s'y limiter, du point de vue de son impact sur la diversité biologique ;
- c) apporte la garantie que les installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

37. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présenté par Blue Minerals Jamaica.

Annexe I

Liste des coordonnées géographiques du secteur faisant l'objet de la demande

Bloc	Point d'inflexion	Format 1 (format de degré décimal)		Format 2 (format degré/minute/seconde)					
		Latitude (N)	Longitude (O)	Latitude (N)			Longitude (O)		
				Degrés	Minutes	Secondes	Degrés	Minutes	Secondes
A	1	13,1800	-135,0700	13	10	48,00	135	4	12,00
	2	13,1800	-134,7500	13	10	48,00	134	45	0,00
	3	10,9800	-134,7500	10	58	48,00	134	45	0,00
	4	10,9800	-135,0000	10	58	48,00	135	0	0,00
	5	11,2500	-135,0000	11	15	0,00	135	0	0,00
	6	11,2500	-135,3333	11	15	0,00	135	19	59,88
	7	10,9167	-135,3333	10	55	0,12	135	19	59,88
	8	10,9167	-136,0000	10	55	0,12	136	0	0,00
	9	10,1470	-136,0000	10	8	49,20	136	0	0,00
	10	10,1470	-137,0000	10	8	49,20	137	0	0,00
	11	10,8333	-137,0000	10	49	59,88	137	0	0,00
	12	10,8333	-136,5800	10	49	59,88	136	34	48,00
	13	11,6500	-136,5800	11	39	0,00	136	34	48,00
	14	11,6500	-137,3460	11	39	0,00	137	20	45,60
	15	12,1250	-137,3460	12	7	30,00	137	20	45,60
	16	12,1250	-136,7700	12	7	30,00	136	46	12,00
	17	12,2300	-136,7700	12	13	48,00	136	46	12,00
	18	12,2300	-135,8900	12	13	48,00	135	53	24,00
	19	12,1000	-135,8900	12	5	60,00	135	53	24,00
	20	12,1000	-135,4400	12	5	60,00	135	26	24,00
	21	12,3700	-135,4400	12	22	12,00	135	26	24,00
	22	12,3700	-134,8900	12	22	12,00	134	53	24,00
	23	12,7300	-134,8900	12	43	48,00	134	53	24,00
	24	12,7300	-135,0700	12	43	48,00	135	4	12,00
	25	13,1800	-135,0700	13	10	48,00	135	4	12,00
B	1	11,0000	-123,3330	11	0	0,00	123	19	58,80
	2	11,0000	-122,1670	11	0	0,00	122	10	1,20
	3	9,8333	-122,1670	9	49	59,88	122	10	1,20
	4	9,8333	-123,3330	9	49	59,88	123	19	58,80
	5	11,0000	-123,3330	11	0	0,00	123	19	58,80
C	1	10,5000	-121,7000	10	30	0,00	121	42	0,00
	2	10,5000	-121,5000	10	30	0,00	121	30	0,00
	3	9,6667	-120,7910	9	40	0,12	120	47	27,60
	4	9,3330	-120,7910	9	19	58,80	120	47	27,60
	5	9,3330	-121,7000	9	19	58,80	121	42	0,00
	6	10,5000	-121,7000	10	30	0,00	121	42	0,00

<i>Bloc</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Format 1 (format de degré décimal)</i>		<i>Format 2 (format degré/minute/seconde)</i>					
		<i>Latitude (N)</i>	<i>Longitude (O)</i>	<i>Latitude (N)</i>			<i>Longitude (O)</i>		
				<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
D	1	10,5000	-120,3500	10	30	0,00	120	20	60,00
	2	10,5000	-120,0000	10	30	0,00	120	0	0,00
	3	9,6667	-120,0000	9	40	0,12	120	0	0,00
	4	9,6667	-120,3500	9	40	0,12	120	20	60,00
	5	10,5000	-120,3500	10	30	0,00	120	20	60,00

Annexe II

Carte de l'emplacement général du secteur visé par la demande (blocs A, B, C et D) dans les secteurs réservés de la zone de fracture de Clarion-Clipperton

